



**BUREAU SYNDICAL**  
JEUDI 09 NOVEMBRE 2023  
17H30

PROCES-VERBAL

**sivalor**  
AIN ■ HAUTE-SAVOIE

*Accélérateur de valorisation !*

Le Bureau Syndical du SIVALOR, dûment convoqué le 3 novembre 2023, s'est réuni en session, en son siège social à Valsershône, le jeudi 09 novembre 2023 à 17h30, sous la présidence de Serge RONZON, Président du SIVALOR.

**Membres présents :** CHANEL M., DUJOURD'HUI G., DUBARE M., GEORGES E., LAKS N., MUNIER D., PHILIPPOT D., SOULAT JL

**Membres ayant donné procuration :** REMILLON R. à DUJOURD'HUI G

**Membres absents excusés :** BOSSON JF.

**Membres absents :** sans objet

Par application des articles L. 5211-1 et L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les dispositions de ce code relatives au conseil municipal, ainsi qu'au maire et aux adjoints, sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale, au président et aux membres de l'organe délibérant. Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT, il convient, lors de la tenue du Bureau Syndical, de désigner un secrétaire de séance.

Monsieur le Président propose Monsieur Michel CHANEL, qui l'accepte, et qui est désigné comme tel par l'assemblée.

#### APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU BUREAU SYNDICAL DU 29 JUIN 2023

Le compte-rendu du Bureau syndical du 29 juin 2023 est approuvé à l'unanimité.

#### RESSOURCES HUMAINES

#### I- ORGANISATION DU TEMPS PARTIEL DANS LA COLLECTIVITE

##### *Délibération n°23B31 présentée par Monsieur Serge RONZON, Président*

Le Bureau Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret-loi de 1936 relatif au cumul de rémunérations et d'emplois, la loi 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs, l'ordonnance 82-296 du 31 mars 1982 relative notamment au temps partiel pour les agents des collectivités territoriales, la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, les articles 33, 55, 60 à 60 quater de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le décret 2004-777 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération n°10B14 du Bureau syndical en date du 16 décembre 2010 portant fixation des modalités d'exercice du travail à temps partiel ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) interne réuni le 15 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable du CST placé auprès du Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale de l'Ain rendu le 08 septembre 2023 ;

Considérant que dans le cadre des textes précités :

- les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité technique (à présent le Comité social territorial – CST).
- les autorisations sont délivrées individuellement par le Président : la demande sera présentée 2 mois avant la date souhaitée pour le temps partiel. Le temps partiel est accordé pour une période de 6 mois à 1 an, renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de 3 ans. À la fin de cette période de 3 ans, l'agent devra demander le renouvellement de son temps partiel.
- les agents bénéficiant d'un temps partiel ne peuvent avoir d'autres activités lucratives que la production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques, et ne peuvent pas être autorisés par le Président à exercer une activité dite accessoire sur un emploi public.
- les refus opposés à une demande de temps partiel doivent être précédés d'un entretien et motivés
- pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires les refus et litiges relatifs aux modalités peuvent être soumis par les intéressés à l'avis de la commission paritaire.

Monsieur le Président propose au Bureau Syndical de l'autoriser à gérer directement les demandes d'autorisation de travailler à temps partiel, au cas par cas et en fonction des nécessités du service public.

*Monsieur N. LAKS souhaite savoir s'il y a beaucoup d'agents à temps partiel.*

*Madame A. PETIT, Directrice générale des services, répond que 3 agents occupent leur poste à 80 %, sur des postes administratifs et d'animateur.*

**Le Bureau syndical autorise, à l'unanimité, le Président à gérer les demandes d'autorisation de travailler à temps partiel, au cas par cas et en fonction des nécessités du service public.**

## **II- DIFFICULTES DE RECRUTEMENT SUR CERTAINS POSTES - POSSIBILITE DE RECOURS A L'INTERIM - CHAUFFEURS « POIDS LOURDS » ET « SUPER LOURDS »**

***Délibération n°23B32 présentée par Madame Dominique PHILIPPOT, Vice-présidente déléguée au Transfert***

Le Bureau Syndical,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans fonction publique territoriale et notamment son article 21,

Vu la demande du SIVALOR, en date du 16 octobre 2023, sollicitant la mise à disposition de personnel par le Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale de l'Ain (CDG 01) pour exercer les missions de chauffeurs polyvalents détenteurs du permis poids lourd et/ou super lourd ;

Vu la lettre du CDG 01 précisant son impossibilité de mettre à disposition du personnel pour le besoin considéré,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) interne réuni le 09 novembre 2023 ;

Considérant que la collectivité souhaite pourvoir au recrutement de Chauffeurs polyvalents détenteurs de permis poids lourd et/ou super lourd, besoin que le CDG 01 ne peut satisfaire ;

Considérant les difficultés de recrutement sur ces métiers en pénurie et sur un secteur géographique frontalier avec la Suisse fortement concurrentiel en termes de rémunération ;

L'article 21 de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique a modifié les trois lois statutaires et le Code du travail pour autoriser les administrations de l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs ainsi que les établissements publics hospitaliers à faire appel à une entreprise de travail temporaire dans certains cas.

Le recours à une entreprise de travail temporaire doit être exceptionnel et ne peut avoir ni pour objet, ni pour effet de pourvoir durablement un emploi. En effet, ce recours vise à satisfaire un besoin non durable et ne doit pas remettre en cause le principe de l'occupation des emplois permanents par des fonctionnaires. L'intérim ne peut que constituer une solution ponctuelle et doit être motivé par des nécessités liées à la continuité du service public.

La loi du 3 août 2009 n'ouvre la possibilité aux collectivités territoriales et aux établissements locaux de recourir à des entreprises de travail temporaire que lorsque le Centre de Gestion n'est pas en mesure d'assurer la mission de remplacement et dans les cas limitativement prévus à l'article L. 1251-60 du Code du travail :

- remplacement momentané d'un agent en raison d'un congé de maladie, d'un congé de maternité, d'un congé parental ou de présence parentale, d'un passage provisoire en temps partiel, de sa participation à des activités dans le cadre d'une réserve opérationnelle sanitaire, civile ou autre, ou de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux,
- vacance temporaire d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu,
- accroissement temporaire d'activité,
- besoin occasionnel ou saisonnier.

Ainsi, les collectivités territoriales ont l'obligation de solliciter en premier lieu le Centre de gestion (dans le cadre de l'article L.452-44 du code général de la fonction publique) qu'elles soient ou non affiliées obligatoirement, avant de faire appel à une entreprise de travail temporaire.

Madame la Vice-Présidente déléguée au Transfert propose au Bureau syndical d'autoriser le Président à signer un contrat de mise à disposition avec une entreprise de travail temporaire pour effectuer les fonctions suivantes : Chauffeurs polyvalents détenteurs de permis poids lourds et/ou super lourds.

*Monsieur le Président souligne que ce domaine d'activité est en tension et que ce phénomène est plus prégnant pour le quai de Crozet du fait de la proximité avec la Suisse. Est à l'étude une revalorisation de 100 € par mois pour les chauffeurs poids lourds.*

*Monsieur N. LAKS demande pourquoi cette délibération de recours à l'intérim est limitée aux chauffeurs poids lourds.*

*Monsieur le Président explique qu'il n'est pas possible de prendre une délibération générale. La collectivité doit systématiquement interroger en amont le CDG qui peut avoir du personnel à mettre à disposition des collectivités adhérentes. Il ajoute que le SIVALOR n'a pas de besoin particulier pour d'autres postes.*

*Monsieur JL. SOULAT précise que le recours à l'intérim entraîne, de manière générale, un surcout de l'ordre de 40 %.*

**Le Bureau syndical décide, à l'unanimité, d'autoriser le Président à signer un contrat de mise à disposition avec une entreprise de travail temporaire pour les fonctions de chauffeurs polyvalents détenteurs de permis poids lourds et/ou super lourds et dit que les crédits correspondants sont inscrits au Budget annexe Valorisation Energétique Transfert au compte 6218 « Autre personnel extérieur ».**

### III- EVOLUTION DU DISPOSITIF DU COMPTE EPARGNE DE TEMPS (CET)

*Monsieur Le Président explique que cette question est retirée de l'ordre du jour.*

*Madame A. PETIT précise que la question a été évoquée au CST interne qui s'est tenu le matin même. Il est envisagé une majoration de 10 % de la monétisation des jours de congés du CET des agents ; mais à ce jour, aucun texte n'est applicable. Le projet de délibération sera présenté lorsqu'une disposition réglementaire sera parue.*

### IV- PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENTS DES AGENTS DU SIVALOR – ACTUALISATION DES INDEMNITES DE MISSION ET DE STAGE

***Délibération n°23B33 présentée par Monsieur Jean-Luc SOULAT, Vice-Président délégué aux Finances,***

Le Bureau Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la Fonction publique,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et les arrêtés d'application,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ;

Vu la délibération n°23B21 du Bureau syndical en date du 30 mars 2023, portant fixation des conditions et des modalités de prise en charge des frais de déplacement des agents du SIVALOR pour les besoins du service ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) interne réuni le 09 novembre 2023,

Les agents qui se déplacent pour les besoins du service (mission, tournée, intérim, stage, formation) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais de repas et d'hébergement exposés dans ce cadre, sous la forme d'une indemnité de stage ou de mission.

L'article L422-21 du Code Général de la Fonction Publique précise le type d'action de formation au titre desquelles l'agent a droit aux indemnités de stage ou de mission :

- D'indemnités de stage dans le cadre des actions favorisant l'intégration dans la FPT dispensées aux agents de toutes catégories et dans le cadre de la formation de perfectionnement, dispensée en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent.

- D'indemnités de mission dans le cadre des actions de professionnalisation dispensées tout au long de la carrière et à l'occasion de l'affectation dans un poste de responsabilité, et dans le cadre des actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.

L'agent bénéficie d'une prise en charge du CNFPT lorsqu'il participe à une formation auprès de cet organisme. Cette prise en charge n'est pas cumulable avec le remboursement des frais de repas et d'hébergement par l'autorité territoriale, mais peut donner lieu à un complément de prise en charge des frais de transports.

Pour les formations suivies auprès d'autres organismes, l'agent percevra une indemnité de mission, versée par la collectivité territoriale ou l'établissement public pour le compte duquel sont effectués les déplacements temporaires.

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués par l'agent au seul ordonnateur qui en assure le contrôle. Ils peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée, cette dématérialisation étant native ou duplicative.

Il appartient à l'organe délibérant, d'instaurer par délibération, le régime d'application des indemnités de mission et de stage, dans la limite du barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement prévu pour les agents de l'Etat (par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié susvisé).

Elle peut également, par dérogation à la prise en charge forfaitaire des frais de repas, prévoir la prise en charge des frais de repas effectivement engagés par l'agent (au réel), sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur, dans la limite du taux applicable aux agents de l'Etat.

Considérant l'évolution des taux de remboursement des indemnités de mission modifiées régulièrement par arrêté ;

Monsieur le Vice-Président délégué aux Finances propose au Bureau syndical d'actualiser, dans les conditions suivantes, la prise en charge des frais de déplacement des agents, en ce qui concerne les indemnités de mission et de stage :

- De fixer le barème des taux du remboursement des frais d'hébergement liés à une mission comme suit : frais réels engagés par l'agent dans la limite fixée par l'arrêté fixant les taux des indemnités de mission prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Pour les agents ayants la qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite, le taux d'hébergement est celui fixé par l'arrêté fixant les taux des indemnités de mission prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

- D'instaurer le remboursement forfaitaire des frais de repas du midi et du soir engagés à l'occasion des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale par l'agent, dans la limite fixée par l'arrêté fixant les taux des indemnités de mission prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

- D'instaurer la prise en charge des frais non pris en charge par le CNFPT lors des formations.

- D'autoriser la dérogation à la limite d'un aller-retour par an entre l'une des résidences de l'agent et le lieu de convocation dans le cadre de la prise en charge des frais de déplacement liés à la participation aux concours et examens.

En effet, pour les concours, deux déplacements peuvent s'avérer nécessaires pour une même opération, un premier déplacement pour les épreuves d'admissibilité puis un deuxième déplacement si l'agent est autorisé à participer aux épreuves d'admission au concours.

- D'inscrire les crédits correspondants aux budgets.

*Madame A. PETIT, Directrice générale des services, explique que la délibération précédente faisait référence à un arrêté particulier. Le projet présenté ce soir est plus général et il ne sera plus nécessaire de prendre une nouvelle délibération à chaque changement législatif ou réglementaire. Lors du remboursement, il sera fait application du dernier barème en vigueur.*

**Le Bureau syndical décide, à l'unanimité, d'actualiser la prise en charge des frais de déplacement des agents, en ce qui concerne les indemnités de mission et de stage, dans les conditions telles qu'indiquées ci-dessus, et dit que les crédits correspondants sont inscrits au Budget Général et aux budgets annexes Valorisation Energétique / Transfert et Valorisation Matière.**

**V- MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) – ATTRIBUTION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)**

***Délibération n°23B34 présentée par Monsieur Serge RONZON, Président***

Le Bureau Syndical,

Vu le Code général de la Fonction publique, notamment ses articles L. 712-1, et L. 714-4 à L. 714-13 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) ;

Vu le décret n° 2010-997 modifié du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction publique d'État ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération n° 15B21 du Bureau syndical en date du 17 décembre 2015, et suivantes, portant mise en place du Régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;

Vu la délibération n°22B19 du Bureau syndical en date du 03 novembre 2022 portant attribution du RIFSEEP et des IHTS ;

Vu les propositions d'évolution de l'attribution du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) au regard de l'Entretien Professionnel Annuel (EPA) du Groupe de travail réuni le 27 septembre 2023 ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) interne réuni le 09 novembre 2023 ;

Vu la demande d'avis au CST du Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale de l'Ain (CDG 01) qui se réunira le 08 décembre 2023 ;

Monsieur le Président propose au Bureau syndical l'actualisation de la délibération n°22B19 du Bureau syndical du 03 novembre 2022 portant attribution du RIFSEEP et des IHTS et de ses annexes, en ce qui concerne les dispositions relatives à l'attribution du complément indemnitaire annuel (CIA) dans les conditions suivantes :

- Les modifications de l'annexe 2 « grille de définition des critères d'attribution individuelle du CIA et de l'annexe 3 « Tableau des conditions établies pour le calcul du complément indemnitaire annuel (CIA) » pour intégrer la valeur de chaque indicateur comme suit :

- Insatisfaisant = 0
- En cours d'acquisition = 1
- Maîtrisé = 2.25
- Expert = 3

- La modification du paragraphe « Modalités de calcul d'attribution du CIA » de l'article 2 – Attribution du CIA, afin de permettre la prise en considération des périodes d'absence pour congés maladie des agents bénéficiaires du CIA, comme suit :

- Proratisation du CIA en fonction du temps de présence sur l'exercice pour les agents absents pendant plus de deux mois (période calculée en additionnant les périodes d'absence) de la collectivité ;

- Non attribution du CIA aux agents absents pour cause de congés de longue maladie ou de congés de longue durée pour les titulaires et congés de grave maladie pour les contractuels dans les cas où l'entretien professionnel n'a pas pu se dérouler,

En cas de reprise en cours d'exercice à la suite de l'un de ces congés, il y a proratisation au temps de présence.

- Versement intégral du CIA pour les agents absents pour cause d'accident de service et/ou de trajet, à l'exception du cas où l'agent a été absent sur une longue durée, ce qui n'a pas permis la tenue de l'entretien professionnel ;
- Proratisation du CIA au temp de présence dans la collectivité pour les agents arrivant en cours d'année.

Il est proposé une prise d'effet à compter des Entretiens Professionnels Annuels de l'année 2023.

*Monsieur Le Président complète en précisant que ce sujet, qui a été présenté au CST le matin même, a reçu un avis favorable. Il s'agit d'une proposition issue d'une réflexion du groupe de travail qui a débriefé des entretiens professionnels pour 2022.*

**Le Bureau syndical décide, à l'unanimité, d'actualiser la délibération n°22B19 du Bureau syndical du 03 novembre 2022 portant attribution du RIFSEEP et des IHTS et de ses annexes, en ce qui concerne les dispositions relatives à l'attribution du complément indemnitaire annuel (CIA), avec une prise d'effet à compter des Entretiens Professionnels Annuels de l'année 2023, dans les conditions telles qu'indiquées ci-dessus, et dit que les crédits correspondants sont inscrits au Budget Général et aux budgets annexes Valorisation Energétique / Transfert et Valorisation Matière.**

## FINANCES

### VI- ADMISSION EN NON-VALEUR – BUDGET ANNEXE VALORISATION ENERGETIQUE / TRANSFERT

*Délibération n°23B35 présentée par Monsieur Jean-Luc SOULAT, Vice-Président délégué aux Finances,*

Le Bureau Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L.2343-1 ;

Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par le Responsable du Service de Gestion Comptable (SGC) d'Oyonnax ;

Vu l'avis favorable de la Commission Finances réunie le 05 octobre 2023 ;

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ont été diligentées par le Responsable du SGC d'Oyonnax ;

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne pourront plus faire l'objet d'un recouvrement ;

Considérant dans un souci de bonne gestion, qu'il est inutile de faire figurer en report des sommes qui ne pourront être recouvrées ;

Monsieur le Vice-président délégué aux Finances propose au Bureau syndical d'admettre en non-valeur les sommes figurant sur l'état dressé par le Responsable du Service de Gestion Comptable d'Oyonnax, pour un montant de 0,02 €.

**Le Bureau syndical décide, à l'unanimité, d'admettre en non-valeur la somme figurant sur l'état dressé par le Responsable du Service de Gestion Comptable d'Oyonnax, pour un montant de 0,02 €, du Budget annexe Valorisation Energétique / Transfert et dit que les crédits nécessaires à l'annulation de ces créances sont prévus au Budget annexe Valorisation Energétique / Transfert de l'exercice en cours (compte 6541).**



## VALORISATION MATIERE

<b>VII- SOUTIEN FINANCIER A L'IMPLANTATION DE CONTENEURS ENTERRES ET SEMI-ENTERRES - COMMUNAUTE DE COMMUNES RUMILLY TERRE DE SAVOIE</b>
---

**Délibération n°23B36 présentée par Monsieur Guy DUJOURD'HUI, Vice-président délégué au Tri**

Le Bureau Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°19C27 du Comité syndical en date du 04 juillet 2019, portant modification du Règlement d'intervention du SIFAGE pour l'optimisation de la gestion des déchets ménagers ;

Vu le Règlement d'intervention pour l'optimisation de la gestion des déchets ménagers du SIFAGE ;

Considérant que la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie a développé et densifié son parc de conteneurs de collecte sélective afin de le rendre plus proche de ses administrés et faciliter le geste de tri ;  
 Considérant que ce développement a en partie été financé directement par la Communauté de communes par la mise en place de conteneurs enterrés et semi-enterrés pour lesquels elle a sollicité le 30 juin 2023 la participation financière du SIVALOR ;

Considérant que le nombre de conteneurs concernés est de treize pour des implantations réalisées en 2020 et en 2021 :

COMMUNE	Adresse	Nombre de conteneurs	Date mise en service
VALLIERES-SUR-FIER	Route de Genève	3	déc-20
VALLIERES-SUR-FIER	Route de Vallières Chenevière et Fontanille	1	déc-20
HAUTEVILLE-SUR-FIER	Hautevillette	3	déc-20
HAUTEVILLE-SUR-FIER	Route d'Etercy	3	déc-20
SALES	Germonex-Route du Pont Rosset	3	juil-21

Compte tenu de la date de saisine du SIVALOR, le règlement d'intervention approuvé par la délibération n° 19C27 précitée du Comité syndical en date du 04 juillet 2019 s'applique.

Ce règlement prévoit, dans son point IV., des mesures pour l'amélioration de la dotation en conteneurs pour les papiers et emballages ménagers.

L'annexe 2 précise les conditions que l'adhérent, qui souhaite bénéficier du soutien financier du SIVALOR, doit respecter :

- Accroître de la densité des conteneurs en place jusqu'à 1 pour 300 habitants : création de PAV supplémentaire ou augmentation de la capacité d'un PAV existant (maximum neuf conteneurs par PAV), hors changement de mode de collecte ;
- Demander au SIVALOR l'agrément préalable obligatoire du site proposé et des conteneurs envisagés ;
- Signer une convention et d'un accord d'implantation ;
- S'engager dans un programme de maintenance.

Après examen par les services du SIVALOR, l'ensemble de la demande est recevable, et peut faire l'objet d'un soutien financier du SIVALOR à hauteur de 1 500 euros par conteneur.

Monsieur le Vice-président délégué au Tri propose au Bureau syndical d'accorder à la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie un soutien financier d'un montant total de 19 500€.

**Le Bureau syndical décide, à l'unanimité, d'accorder un soutien financier à la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie d'un montant de 19 500 € et dit que les crédits sont prévus au compte 657358 du Budget annexe Valorisation matière.**

### **VIII- TRI DES PETITS EMBALLAGES EN ALUMINIUM - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ALLIANCE POUR LE RECYCLAGE DES CAPSULES EN ALUMINIUM**

*Délibération n°23B37 présentée par Monsieur Emmanuel GEORGES, Vice-président délégué à la Transition Ecologique*

Le Bureau Syndical,

Nespresso France SAS (« Nespresso »), avec le concours d'industriels, opérateurs de tri ainsi que d'autres acteurs de la filière de recyclage comme France Aluminium Recyclage, et des personnalités politiques ont créé en 2009 le Club de l'Emballage Léger en Aluminium et en Acier (« CELAA »). La vocation du CELAA est de dialoguer avec les différentes parties prenantes afin de favoriser la collecte et l'intégration des petits emballages et objets métalliques au système de tri sélectif.

Dans ce cadre, le CELAA a déployé et a participé au financement, depuis 2010, d'expérimentations à grande échelle dans des centres de tri et de valorisation.

Citeo/Adelphe a lancé en 2014 un Standard Expérimental relatif aux emballages et objets en aluminium rigides et souples issus de la collecte séparée et extraits sur refus de tri, visant à soutenir le tri et le recyclage des petits déchets en aluminium. Ainsi jusqu'en 2018 cette catégorie faisait partie d'un standard expérimental distinct du standard Aluminium issu de collecte séparée.

Suite aux résultats concluants des expérimentations sur les centres de tri pilotes et de la pertinence du déploiement du Standard Expérimental sur plusieurs centres de tri du territoire, le flux des petits aluminiums et souples est officiellement intégré au sein du standard Aluminium issu de collecte séparée à partir du 1er janvier 2019.

L'Alliance pour le Recyclage des Capsules en Aluminium (« L'Alliance ») a été créée par Nespresso, Nestlé et JDE début 2020 pour étendre la filière de recyclage initiée par Nespresso il y a 10 ans.

Cette Alliance a pour objectif de recycler toutes les capsules de café en aluminium en développant d'une part de nouveaux points de collecte de capsules en aluminium, en mettant en place notamment plusieurs centaines de points de collecte dans différentes enseignes de grande distribution, et d'autre part en œuvrant à la poursuite du déploiement de la collecte de l'aluminium dans les poubelles de tri sélectif.

Ainsi l'Alliance a notamment pour objectif de rémunérer la performance de tri des petits emballages et objets en aluminium des collectivités et a ainsi décidé d'apporter un soutien aux collectivités qui produiront de l'aluminium répondant au flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée, en complément du soutien financier apporté par Citeo/Adelphe.

Le groupement de commande pour le tri des emballages et papiers a choisi de lever l'option tri des petits métaux pour maximiser le recyclage des petits emballages en aluminium.

Ainsi le centre de tri opérateur du SIVALOR, depuis le 1er janvier 2023, dans le cadre de la simplification du geste de tri, a été équipé de deux courants de Foucault. L'une de ces machines est placée sur la ligne des « fines », incluant la fraction 0-40mm pour récupérer les petits emballages en aluminium.

Cette nouveauté a été mise en avant sur l'ensemble des documents de communication diffusés depuis le début de l'année 2023, et en particulier sur les consignes de tri affichés sur les contenants de pré-collecte, et le mémo-tri déposé dans les boîtes aux lettres de chaque foyer.

Les emballages en aluminium souples ainsi captés ont vocation à être valorisés dans une unité de pyrolyse tel que le préconise l'Alliance.

La convention de partenariat proposée par l'Alliance pour le flux petits aluminiums et souples du standard aluminium issu de collecte séparée accorde une dotation complémentaire aux soutiens de base de l'Eco-organisme d'un montant de trois cents euros (300 €) par tonne recyclée.

Monsieur le Vice-président délégué à la Transition Ecologique propose au Bureau syndical :

- D'approuver la convention de partenariat établie par l'Alliance pour le flux petits aluminiums et souples du standard aluminium issu de collecte séparée pour l'année 2023
- D'autoriser le Président à signer ladite convention.

*M. CHANEL demande si les boules de feuille aluminium (de cuisine par exemple) vont dans ce flux*

*Madame S. POCACHARD, Directrice Valorisation Matière, précise que cela dépend de sa taille. La boule supérieure à 5 cm X 5 cm, est récupérée avec les gros alus. En deçà, elle fait partie du même flux que les capsules de café. Dans les deux cas, elle fait l'objet d'un recyclage.*

*M. LAKS demande quel est le sort du couvercle du pot de yaourt.*

*Madame S. POCACHARD répond que la quantité d'alu n'est pas suffisante pour faire partie de ce flux.*

*M. LAKS demande la composition des capsules de café.*

*Madame S. POCACHARD explique que cela dépend des marques car il en existe en plastique, en papier, partiellement ou totalement en aluminium. Celles de la marque NESPRESSO sont entièrement en alu.*

*Monsieur le Président demande le tonnage correspondant à ce flux.*

*Madame S. POCACHARD répond qu'à l'échelle du Groupement de commandes, cela représente 50 tonnes environ et pour le SIVALOR, 20 tonnes, pour une année complète.*

**Le Bureau syndical approuve, à l'unanimité, la convention de partenariat avec l'Alliance pour le Recyclage des Capsules en Aluminium du flux petits aluminiums et souples du standard aluminium issu de collecte séparée pour l'année 2023, autorise le Président à la signer et dit que la recette correspondante est prévue au compte 75888 « Autres produits divers de gestion courante » du Budget annexe Valorisation matière.**

## COMMUNICATION / ANIMATION

**IX- SUBVENTION « EDITIONS » POUR LE SOUTIEN A LA COMMUNICATION « TRI / RECYCLAGE »**

*Délibération n°23B38 présentée par Madame Marianne DUBARE, Vice-présidente déléguée à la communication et de l'animation*

Le Bureau Syndical,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la délibération n°19C27 du Comité Syndical en date du 04 juillet 2019, portant modification du Règlement d'intervention du SIDEFAGE pour l'optimisation de la gestion des déchets ménagers ;

Vu le Règlement d'intervention pour l'optimisation de la gestion des déchets ménagers du SIDEFAGE ;

Vu la demande de subvention pour l'impression d'un document de communication « tri/recyclage » intervenue de manière antérieure à l'adoption du nouveau règlement ;

Vu l'avis favorable de la Commission Communication et animation réunie le 28 septembre 2023 ;

Considérant la demande de subventions suivante :

Collectivité	Type de demande	Support	Thèmes	Quantité	Nombre de pages	Coût HT	Subvention HT
Marcellaz Albanais	Impression	Bulletin municipal	Simplification du geste de tri	1000	0.5	20,96	100 €

Il est précisé que l'ancien règlement d'intervention pour l'optimisation de la gestion des déchets ménagers du SIVALOR de 2019 s'applique compte tenu de la date de la demande de la commune de Marcellaz Albanais, avec un arrondi à la centaine supérieure.

Madame la Vice-présidente déléguée à la Communication et l'Animation propose au Bureau syndical d'accorder à la commune de Marcellaz-Albanais une subvention d'un montant total de 100€.

**Le Bureau syndical décide, à l'unanimité, d'attribuer une subvention à la commune de Marcellaz-Albanais d'un montant de 100 € et dit que les crédits sont prévus au compte 657348 du Budget annexe Valorisation matière.**

**X- SUBVENTION POUR L'ORGANISATION DE SPECTACLES - SOUTIEN A LA COMMUNICATION « TRI / RECYCLAGE »**

*Délibération n°23B39 présentée par Madame Marianne DUBARE, Vice-présidente déléguée à la communication et de l'animation*

Le Bureau Syndical,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la délibération n°19C27 du Comité Syndical en date du 04 juillet 2019, portant modification du Règlement d'intervention du SIDEFAGE pour l'optimisation de la gestion des déchets ménagers ;

Vu le Règlement d'intervention pour l'optimisation de la gestion des déchets ménagers du SIDEFAGE ;

Vu la demande de subvention pour l'impression d'un document de communication « tri/recyclage » intervenue de manière antérieure à l'adoption du nouveau règlement ;

Vu l'avis favorable de la Commission Communication et animation réunie le 28 septembre 2023 ;

Considérant la demande de subvention déposée pour le spectacle suivant :

Date de la représentation	Établissement	Nombre de représentations	Spectacle	Compagnie	Coût HT	Subvention HT (50%)
05/05/2023	Ecole maternelle ARBENT	1	Julie et la poubelle enchantée	Le Petit Théâtre vert	550 €	275 €
					<b>TOTAL : 275 €</b>	

Il est précisé que l'ancien règlement d'intervention pour l'optimisation de la gestion des déchets de 2019 s'applique compte tenu de la date de la demande de l'école maternelle ARBENT. L'évènement est éligible à une subvention du SIVALOR à hauteur de 50% de leur coût HT.

Madame la Vice-présidente déléguée à la Communication et l'Animation propose au Bureau syndical d'accorder à l'école maternelle de la commune d'ARBENT une subvention d'un montant de 275€.

**Le Bureau syndical décide, à l'unanimité, d'attribuer une subvention d'attribuer une subvention à l'école maternelle de la commune d'Arbent d'un montant de 275 € et dit que les crédits sont prévus au compte 657361 du Budget annexe Valorisation matière.**

**XI- SUBVENTIONS « TRANSPORT » POUR LE SOUTIEN A LA SENSIBILISATION DANS LE CADRE DE VISITES DU CENTRE D'IMMERSION EDUCATIF ET LUDIQUE (CIEL)**

***Délibération n°23B40 présentée par Madame Marianne DUBARE, Vice-présidente déléguée à la communication et de l'animation***

Le Bureau Syndical,

Vu la délibération n°23C36 du Comité syndical en date du 29 juin 2023, portant adoption du nouveau règlement d'attribution de subventions « communication et animation » ;

Vu le Règlement d'attribution de subventions en matière de communication et d'animation pour promouvoir la prévention, le tri et le recyclage des déchets sur le territoire du SIVALOR ;

Vu l'avis favorable de la Commission Communication et animation rendu le 28 septembre 2023 ;

Considérant les demandes de subventions suivantes :

Structure	Organisme payeur	Date de la visite	Coût HT	Subventions HT (60%)
Ecole F. Prince Injoux Génissiat	Commune d'Injoux Génissiat	03/07/2023	195,45 €	117,27 €
Lycée Xavier Bichat Nantua	Lycée Xavier Bichat	07/09/2023	218,18 €	130,90 €
Lycée de l'Albanais Rumilly	Lycée de l'Albanais	11/09/2023	500 €	300 €
Ecole primaire publique - Bloye	APE Bloye	29/09/2023	277,27 €	166,36 €

Il est précisé que le Règlement d'attribution des subventions entré en vigueur le 1er juillet 2023 prend en charge 60% de la facture acquittée sur une base hors taxes (HT).

Madame la Vice-présidente déléguée à la Communication et l'Animation propose au Bureau syndical d'accorder les subventions comme présenté ci-dessus.

Le Bureau syndical décide, à l'unanimité, d'attribuer les subventions comme indiqué ci-dessus, et dit que les crédits sont prévus au compte 65568 du Budget annexe Valorisation énergétique / Transfert.

## QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

### RESSOURCES HUMAINES

#### **Départs et arrivées d'agents**

*Madame A. PETIT présente l'organigramme à jour au 02 novembre 2023.*

*Deux nouveaux chauffeurs sont arrivés sur les quais de Crozet et de Valserhône.*

*Plusieurs recrutements sont en cours sur les postes de :*

- *conseiller en prévention des risques (poste vacant suite à une demande de mutation)*
- *responsable technique Valorisation Matière (poste prochainement vacant suite à un départ à la retraite)*
- *animateur (poste prochainement vacant sur le territoire d'Annemasse Agglo)*
- *chauffeurs à Crozet et à Valserhône*
- *directeur ressources (poste prochainement vacant suite à une demande de mutation)*

## COMMUNICATION / ANIMATION

### **Communication interne et institutionnelle**

Madame A. PETIT présente les événements à venir :

- Vœux aux agents le 15 décembre 2023 à Crozet ;
- Arbre de Noël et gouter de fin d'année le 13 décembre 2023 pour les enfants des agents
- Vœux institutionnels le 25 janvier 2024 au CIEL à Valserhône ; l'ensemble des membres du comité syndical sera invité.

La séance est levée à 18 heures 14.

Fait à Valserhône, le 09 novembre 2023

Le Président,

Serge RONZON



Le Secrétaire de séance

Michel CHANEL

